

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET – SIRACEDPC

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté

**réglementant l'ouverture des jardins ouvriers et familiaux
des communes du département de la Seine-Maritime**

--

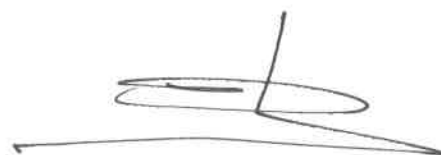
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** Que l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent et qu'il est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités autres lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** Que les déplacements à destination des jardins ouvriers et familiaux sont assimilables à des déplacements à titre dérogatoire pour effectuer des achats de première nécessité ;
- CONSIDÉRANT** Que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité et que cette possibilité est particulièrement importante pour les personnes à faible revenu.
- CONSIDÉRANT** Qu'au surplus l'ouverture des jardins ouvriers et familiaux répond, en cette saison, à la nécessité d'entretien et de récolte de divers produits alimentaires ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions d'aménagement des jardins ouvriers et familiaux composés de parcelles individuelles séparées les unes des autres sont de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

- Article 1** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux des communes du département de la Seine-Maritime est autorisée et réglementée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 suivant les modalités fixées par les articles 2 et 3.
- Article 2** L'ouverture des jardins ouvriers et familiaux est autorisée tous les jours de la semaine, y compris le week-end, de huit heures à midi, dans les conditions définies à l'article 3.
- Article 3** L'accès aux jardins ouvriers et familiaux est autorisé à titre individuel, dans la limite d'une seule personne par parcelle ou terrain attribué, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires de première nécessité à raison d'une durée maximale de 2 heures consécutives par jour pour l'occupant, comprise dans la plage horaire visée à l'article 2.
- Article 4** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Les sous-préfets des arrondissements de Dieppe, Le Havre et Rouen,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Les Maires des communes de la Seine-Maritime mettant à la disposition de leurs habitants des jardins ouvriers et familiaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Une copie de cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, est transmise à MM. les procureurs de la République de Dieppe, du Havre et de Rouen.

À ROUEN, le 9 avril 2020



Pierre-André DURAND